

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2045

N° P.N.E

NOUS, PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 relatif à ces mêmes installations ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 modifié et complété par les décrets du 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 24 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976 et 29 Décembre 1976 ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953, complétée par celle du 10 Septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées (chapitre I et paragraphe 3 de la section I chapitre II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables ;

Vu la circulaire et l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les installations classées ;

Vu le dossier de demande de régularisation présenté par la Société des Laboratoires SOPHARTEX siège social 21 rue du Pressoir à Vernouillet à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans les ateliers de fabrication et de conditionnement de médicaments de l'usine implantée rue du Pressoir à Vernouillet ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement (extension, conditionnement en aérosols compris) sont soumis à autorisation et à déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITES	RUBRIQUE	AUTORISATION (A) DECLARATION (D)	OBSERVATIONS
Atelier de charge d'accumulateurs	3 1°	D	
Emploi de compresseurs d'air et de gaz incombustibles (Fréon)	33 Bis	D	
Broyage de produits minéraux ou organiques	89 2°	D	
Dépôt de chlorates alcalins	133 2°	D	
Parc de véhicules automobiles	206 A 1°a	D	
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	211 B 2°b	D	Propane et butane en bouteilles
Fabrication et traitement de levures et de produits d'origine végétale	246	D	Récépissé 53/72 du 7 Avril 1972
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés	251 2°	D	
Dépôt mixte de liquides inflammables de I et II catégorie	254 A 2°b	A	Ethanol, alcool isopropylique, acétone, FOD,
Emploi de liquides inflammables - alcool	258 A 1°c	D	Récépissé 53/72 du 7 Avril 1972
Emploi de liquides inflammables, les liquides utilisés étant soit récupérés soit éliminés ultérieurement	259 A 1°b	A	Utilisation de l'éthanol et de l'acétone PE < 21°c
Emploi de résines synthétiques	272 A 2°	D	

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé à la Mairie de Vernouillet du 17 Janvier 1977 au 31 Janvier 1977 inclus ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de M. le Maire de Vernouillet ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de DREUX ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement, de Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis et le rapport en date du 26 Mai 1977 de l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 Juin 1977 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTONS :

Article 1er. - La Société SOPHRADEX est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation à poursuivre dans l'usine implantée rue du Pressoir à Vernouillet, l'ensemble des activités nécessaires à la fabrication et au conditionnement de médicaments.

Article 2. - La Société SOPHRADEX devra se conformer pour l'exploitation de l'ensemble de ses ateliers de fabrication d'une part.

I. - Aux arrêtés types afférents aux rubriques suivantes de la nomenclature.

. atelier de charge d'accumulateurs	3
. emploi de compresseurs d'air et de gaz incombustibles	33 Bi
. Broyage de produits minéraux ou organiques	89
. dépôts de chlorate alcalin (prescriptions générales section A)	133
. parc de véhicules automobiles (section A, C, D)	206
. dépôt de gaz combustibles liquéfiés (section B dépôts en bouteilles)	211
. atelier où l'on emploie des liquides halogénés	251
. dépôt de liquides inflammables de II catégorie	
3 réservoirs de FOD enterrés (1X10000+ 2X15000 1 section D2	
sauf alinéa 1er	255
. dépôt de liquides inflammables et d'alcools	
dépôt sans transvasement dans un bâtiment à usage simple	
(section A'2)	257
. dépôt de liquides inflammables de I catégorie	259
. emploi de résines synthétiques	272

ci-joints annexés.

Aux instructions suivantes du Ministère de la Qualité de la Vie

- Instruction du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. du 21 Septembre 1957) relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées (chapitre I et paragraphe 3 de la section I du chapitre II).

- Instruction du 21 Juin 1976 relative aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

et d'autre part aux prescriptions complémentaires indiquées ci-après

II. - Prescriptions complémentaires relatives aux trois réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés de FOD restent soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952 (JO du 4 novembre 1952) fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Ils sont en outre assujettis aux dispositions au titre II de la circulaire du 17 avril 1975 (JO du 19 juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Par ailleurs, les réservoirs devront être aménagés en fosse étanche ou être à double paroi, dans le délai prévu par la circulaire susvisée pour le premier renouvellement d'épreuve.

III - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit -

- les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- l'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits émis par les installations classées
- les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969)
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN DB(A)		
		Jour	période	nuît
		7h-20h	intermédiaire	22h-6h
A 2m des façades	résidentielle urbaine:			
exposées au bruit	avec quelques ateliers	60	55	50
des pavillons les	ou centres d'affaires:			
plus proches				

- l'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets -

- en application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux, ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

- les résidus de fabrication solides (cartonnages, déchets de fabrication, fûts métalliques ...) devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.

- les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de liquides inflammables seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs appropriés au risque.

V - Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie -

1°) Prescriptions d'ordre général -

- maintenir le matériel incendie en parfait état
- dégager et signaler visiblement les extincteurs et robinets d'incendie armés, et en maintenir en permanence le libre accès.
- s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévues par la notice du constructeur
- faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé à une vérification donnant lieu à compte rendu
- afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis des consignes d'incendie, et en faire prendre connaissance au personnel.
- communiquer ces consignes à l'Inspecteur des Installations classées elles préciseront notamment :
 - . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
 - . la composition des équipes d'intervention
 - . la fréquence des exercices
 - . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
 - . les modes de transmission et d'alerte
 - . les personnes à prévenir en cas de sinistre
- compléter éventuellement les consignes générales par des instructions particulières relatives aux divers ateliers

- entraîner périodiquement le personnel à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours et à l'exécution des diverses manœuvres nécessaires au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre)

- la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs,

- réaliser le recoupement des espaces compris entre le plafond des bâtiments et celui des bureaux tous les 25 mètres par des éléments incombustibles.

- limiter l'emploi du bois pour réaliser les abaissements des bureaux

- dégager les voies de circulation de tout produit inflammable

- matérialiser à l'aide d'un éclairage de sécurité de type 3 les dégagements et sorties.

2°) Prescriptions particulières -

BATIMENT OUEST -

- Local des turbines -

- rendre ce local coupe-feu 2 heures sur toutes ses parois avec portes coupe-feu 1/2 heure à fermeture automatique.

- s'assurer que l'ensemble de l'installation électrique est anti-déflagrante (il y a dans ces locaux utilisation à l'air libre de solvants classés dans les catégories de liquides particulièrement inflammables et liquides inflammables de I catégorie) ;

- Poste de transformation -

- rendre l'ensemble des murs périphériques et plafond de ce local coupe-feu degré 2 heures ;

BATIMENT CENTRAL -

- Atelier de conditionnement -

- réaliser en partie haute des exutoires de fumée soit permanents soit avec commande d'ouverture Tirer-Lacher ramenée au niveau du sol. Ces exutoires devront avoir une superficie totale égale au 1/100 de la surface au sol

- Centrale des pesées -

- limiter le stockage dans ce local aux stricts besoins de la production journalière ;

- réaliser des parois coupe-feu 2 heures sur la totalité des murs périphériques et du plafond.

- faire communiquer ce local avec les autres parties du bâtiment par l'intermédiaire de portes-coupe-feu 1/2 heure à fermeture automatique ;

- réaliser le sol de telle manière qu'il fasse cuvette de rétention pouvant contenir la totalité du liquide stocké ;

- supprimer en partie basse toutes communications avec le réseau des égouts ;

- réaliser l'ensemble de l'installation électrique avec du matériel antidéflagrant ;

BATIMENT EST -

- Local d'expédition - produits finis -

- réaliser des exutoires de fumée du même type que ceux prévus plus haut

- Stockage de liquides inflammables -

- réaliser une cuvette de rétention sous le stockage, cette dernière ayant une capacité égale aux produits entreposés ;

- supprimer la communication actuelle avec le réseau d'égout

- débarrasser les locaux et leurs abords de tout produit combustible autre que ceux stockés en fûts ;

éloigner à plus de 8 mètres de ces locaux la centrale de compression des cartons et ses containers.

VI - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires -

1) Avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la Ville de Vernouillet les eaux résiduaires de la société des Laboratoires Sophartex devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les installations classées.

En particulier, (chapitre I et paragraphe 3 de la section I du chapitre II).

- . PH compris entre 5,5 et 8,5
- . température inférieure ou égale à 30°C
- . teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 500 mg/l
- . demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 500 mg/l
- . concentration en matières organiques telles que la teneur en azote total soit inférieure ou égale à 150 mg/l (exprimé en azote élémentaire).

. sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et leur dérivés halogénés
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Par ailleurs,

1) l'effluent ne contiendra pas plus de 20 ppm d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux, norme française NFT 90 203).

2) Le dispositif de rejet (collecteur général) devra être aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. L'aménagement de regards et les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant d'effectuer des mesures de débits, et, le cas échéant, d'enregistrer ces mesures pourront notamment être exigés.

3) Dans un premier temps, une campagne d'analyses des effluents du collecteur général, devra être effectuée par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.

Si les analyses dont les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées démontrent que l'effluent brut ne satisfait pas les normes de qualité ci-dessus, la société des Laboratoires Sophar devra faire procéder à une épuration de ces effluents avant rejet dans le réseau d'égout de la Ville, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration de type biologique.

Dans un second temps, des analyses bimestrielles devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des analyses particulières pourront en outre être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la société des Laboratoires Sophartex.

VII - Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées, buées, poussières et vapeurs de produits odorants -

° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier,

- les deux cheminées refulant à l'air libre, les poussières issues de la manutention des produits dans la salle des pesées, devront être pourvues de dispositifs efficaces de retenue des poussières.
- les poussières issues du local de broyage des produits minéraux ou organiques devront être également captées.
- l'appareillage actuel de retenue des poussières issus de l'atelier de fluidisation, ne s'avérant pas entièrement satisfaisant sur le plan de la protection de l'environnement, devra être complété par l'interposition d'un dispositif plus efficace de captation (filtres supplémentaires, colonnes de lavage etc...)
- les vapeurs de solvants issues du local des turbines devront être captées par un dispositif de retenue adapté aux produits employés.
- ° Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

VIII - Echéancier de réalisation -

Les prescriptions imposées aux titres II, III, VI, V 1°, VI devront être réalisées immédiatement.

Les prescriptions imposées par les titres I, V 2°, VII devront être réalisées sous un délai n'excédant pas six mois (à l'exception des cuvettes de rétention qui devront être réalisées immédiatement) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. - Cette entreprise sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions de règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 4 de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7. - Le présent arrêté sera notifié à la Société SOPHRADEX par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines (trois exemplaires), à M. le Sous-Préfet de DREUX, à M. le Maire de VERNOUILLET (deux exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de VERNOUILLET qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

.../...

Annexes

Article 8. - M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de DREUX, M. le Maire de VERNOUILLET, MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des installations classées, Service des Mines, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mlle le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 1er Août 1977

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

P.Ch. NORTH